

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JANVIER 2012
MODIFICATION DES STATUTS**

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU CIS CAGNES SUR MER

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU CIS CAGNES SUR MER

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objet de développer la convivialité, l'entraide, et de gérer les œuvres sociales aux bénéficiaires des Sapeurs Pompiers du CIS CAGNES SUR MER

Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé au Centre de Secours Principal, Caserne St Jean, avenue des Alpes, 06800 CAGNES SUR MER, il ne pourra être transféré qu'après décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : **durée**

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : **Composition**

A compter du 27 Janvier 2012, toutes les personnes actuellement membres de l'Amicale des Sapeurs Pompiers du CIS Cagnes Sur Mer et ayant à ce jour effectués la tournée des calendriers sur une période minimale de 15 ans ne sont soumises à aucun changement. Dorénavant : toute personne désirant devenir membre de l'Amicale des Sapeurs Pompiers du CIS Cagnes Sur Mer devra :

- s'acquitter d'une cotisation annuelle
- s'engager à participer à la tournée des calendriers (excepté le personnel ayant les 15 années a ce jour.)
- le personnel ayant effectué une période minimale de 25 ans de tournée des calendriers peut intégrer l'association sans participation à cette dite tournée.
- être inscrite sur la liste des Sapeurs Pompiers du CIS Cagnes Sur Mer (professionnel ou volontaire) prenant des gardes dans l'une des trois sections opérationnelles du CIS Cagnes/mer ; est inclus le personnel en service mixte issu des sections et effectuant toujours des gardes opérationnelles du CIS Cagnes/mer.
- Le personnel médical du S.S.S.M ainsi que le personnel effectuant uniquement des gardes CSAT ne peut devenir membre de l'Amicale.

L'association se compose :

- De membres Actifs
- De membres retraités
- D'un président d'honneur

a) Les membres Actifs

Sont appelés membres Actifs, les Sapeurs Pompiers en activité, remplissant les conditions d'intégration dans l'association.

b) Les membres retraités

Sont appelés membres retraités, les sapeurs pompiers (professionnels ou volontaires) à la retraite, ayant fait partie de l'association jusqu'à la fin de leur carrière. S'acquittant de leur cotisation annuelle.

c) Le président d'honneur

Ce titre honorifique peut être décerné par le Conseil d'Administration à un sapeur pompier ou une personne civile, dont l'affectation peut être différente du CIS de Cagnes sur Mer (décision reconduite chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire)

L'acceptation du futur membre dit « amicaliste » reste à l'entière appréciation du Conseil d'administration composé de 12 membres élus représentant les différents collèges (professionnels, volontaires, retraités)

Article 6 :

Tous les membres et le Président d'honneur de l'association n'auront droit qu'à certains avantages au sein de l'Amicale selon la teneur de leurs actions. Le règlement intérieur fixera les conditions d'attribution de ces avantages. En aucun cas les avantages accordés par l'association ne peuvent être considérés par les bénéficiaires comme des droits acquis.

Article 7 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ayant pour obligations la gestion des intérêts de l'association. Cette gestion se fera à part entière au sein du conseil d'administration. Ledit Conseil d'Administration rendra compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 8 :

La qualité de membre de l'Amicale se perd de plein droit par :

Le non-paiement de la cotisation

La cessation de qualification au sens de l'article 5 des présents statuts

La non participation à la tournée des calendriers

Par décès

La démission adressée par écrit au Président de l'association

La mutation (membre jusqu'à la fin de l'année civile)

Par l'adhésion à une autre Amicale de Sapeurs Pompiers ou assimilés

L'exclusion ou la radiation prononcée par le conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé qui aura, au préalable, été convoqué par lettre recommandée avec A.R.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration à tout membre qui par son comportement, sa mauvaise foi ou ne respectant pas les statuts, en cas de fautes graves ou d'actes malhonnêtes envers l'association ou ses membres ou subissant des condamnations pénales et dont la présence risquerait de jeter le discrédit sur l'association.

Article 9 :

- 9.1 Le conseil d'Administration est composé de 12 membres actifs (Article 5 § a) dont au moins 7 appartiennent au collège Sapeurs Pompiers professionnels, 4 au collège Sapeurs Pompiers volontaires et 1 au collège Sapeurs Pompiers retraités.
- 9.2 Ces membres sont élus par l'ensemble des 3 collèges, à la majorité relative, pour une durée de 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans
- 9.3 Pour être candidats au conseil d'administration les intéressés doivent être membres Actifs (*article 5 § a*) ou retraités, avoir une ancienneté d'au moins 3 ans à la date des élections, être à jour de leur cotisation.
- 9.4 L'appel des candidatures s'effectue 1 mois avant le scrutin et se clôture 15 jours avant.
- 9.5 L'élection s'effectue à bulletin secret lors d'une Assemblée Générale Ordinaire dont les membres auront été convoqués 15 jours à l'avance. Un seul pouvoir par Amicaliste est admis.
- 9.6 A l'issue du dépouillement les candidats sont classés en fonction du nombre de voix obtenues.
- 9.7 A l'issue du premier scrutin seront élus :
- 9.7.a) Les quatre premiers Sapeurs Pompiers qui auront obtenu le plus de voix dans leur Collège.
- Lors des élections par tiers, ces 4 Sapeurs Pompiers devront être reconduits ou remplacés par des Sapeurs Pompiers de leur Collège.
- 9.7.b) En cas de vacances de poste, (décès, démission, exclusion, mutation, changement de collège etc.) pendant son mandat, le membre élu sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 9.7.c) Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix le classement s'effectuera en fonction de l'ancienneté dans l'Association puis de son activité à œuvrer pour l'association.
- 9.7.d) Si un collège n'a pas assez de candidats, à l'issue du vote le Conseil d'Administration est complété d'office par l'autre Collège.
- 9.8 A l'issue de la première élection la désignation des tiers sortant s'effectuera comme suit :
- Les 4 élus ayant obtenu le plus de voix seront renouvelés au bout de 3 ans.
 - Les 4 élus ayant obtenu le moins de voix seront renouvelés à la prochaine Assemblée Générale.
- 9.9 A la suite de chaque élection, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier au scrutin secret et suffrage exprimé. Les membres sortants sont rééligibles
- 9.10 Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins 7 de ses Membres sont présents dont le Président ou le Trésorier. En cas d'égalité des voix le Président de séance à voix prépondérante.
- 9.11 Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé. Il y est fait mention des Membres qui ont assisté aux séances.
- 9.12 Un extrait des délibérations est obligatoirement affiché dans les locaux du CIS dans un délai de 15 jours.
- 9.13 Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu d'assister aux réunions, faute de quoi l'intéressé est alors considéré comme démissionnaire d'office, au bout de trois manquements consécutifs, sans excuses aux réunions.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réserve le droit de convoquer les Membres en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent, ou si la moitié + 1 des membres le demandent.

- Une Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au moins une fois par an.
- L'Assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.
- Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à 15 jours d'intervalle au moins. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées. (1 seul pouvoir par membre).
- En cas de partage sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
- Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire représenter
- Les Propositions relatives à la modification des présents statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.
- Toutes modifications des présents statuts, doivent être prises lors d'une assemblée extraordinaire à la majorité relative des membres présents ou représentés (1 seul pouvoir par membre).

Article 11 :

Un règlement intérieur sera élaboré par une commission composée de 10 membres actifs : de 4 membres du bureau dont le président et de six membres actifs de l'Association. Cette commission devra être composée au moins d'un sapeur, d'un caporal, d'un sergent, d'un Adjudant, d'un officier et d'un retraité. Chaque grade ne pourra pas être représenté plus de deux fois. Les trois collègues devront être représentés. Cette Commission le fera approuver par le Conseil d'Administration de l'Amicale. Par la suite, toute modification dudit règlement, se fera au sein du conseil d'administration à la majorité relative des membres présents et sera exécutoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui devra l'approuver à la majorité relative. Ce règlement sera affiché dans les quinze jours, et pendant un mois lors de son approbation.

Toute modification au dit règlement sera affichée dans les quinze jours.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, à ses avantages et aux fonctionnements pratiques des activités de l'association.

Article 12 :

Les recettes de l'Association sont constituées par :

- 1) Les cotisations des Membres .
- 2) Les subventions diverses pouvant être accordées légalement.
- 3) Les gratifications, primes, indemnités quelconques accordées à l'occasion de fêtes ou de sinistres.
- 4) Les dons effectués par des particuliers.
- 5) Le produit des fêtes, collectes ou tombolas régulièrement autorisées et organisées au profit de l'Association.
- 6) Le produit de fonds placés.

Article 13 :

Les dépenses de l'Association sont :

- 1) Le paiement des cotisations des Membres à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes-Maritimes.
- 2) Les frais de gestion de l'Association.
- 3) Le paiement des assurances couvrant les risques hors service des Amicalistes
- 4) L'aide éventuelle au profit des Membres sur décision du Conseil d'Administration.
- 5) L'aide aux Pupilles pris en charge par l'œuvre des Pupilles de la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de Français.
- 6) Les frais occasionnés par la participation aux congrès, épreuves sportives, concours divers, fêtes et voyages organisés par les Sapeurs Pompiers.
- 7) Les dons versés à des organismes et association en liaison avec la profession des Sapeurs Pompiers.

Article 14 :

Les fonds disponibles seront déposés dans des établissements habilités.

Article 15 :

Les demandes de retrait de fond seront effectuées par le Président ou par le Trésorier de l'Association.

Article 16 :

Les dépenses devront être réglées au comptant. Les factures seront acquittées et jointes à la comptabilité.

Article 17 :

La dissolution définitive de la présente Association ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des votes exprimés.
Dans ce cas, les fonds et biens appartenant à l'association seront légués en fonction des décisions prises en Assemblée Générale.

Article 18 :

Le Président du Conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à CAGNES SUR MER le 27 Janvier 2012

M. Philippe VALIANI
Le Secrétaire

M. Sylvain MONCHABLON
Le Président